

# Partir en retraite anticipée pour carrière longue



© 2023 Les Echos Publishing

La réforme du système de retraite, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre prochain, prévoit de repousser progressivement l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961. Parallèlement, la durée minimale de cotisation requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein augmentera pour atteindre 172 trimestres (soit 43 ans) pour les assurés nés à compter de 1965.

Toutefois, comme aujourd'hui, les salariés et les travailleurs indépendants qui ont commencé à travailler tôt pourront bénéficier d'un départ en retraite anticipée pour carrière longue. Le point sur les nouvelles conditions qui s'appliqueront à ce dispositif.

## Une condition de début d'activité

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les personnes qui ont commencé à travailler tôt pourront partir en retraite anticipée à 58, 60, 62 ou 63 ans (cf. tableau ci-dessous).

**Important** : pour bénéficier d'un départ en retraite anticipée, les assurés doivent avoir validé au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leur 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> ou 21<sup>e</sup> anniversaire. Ce nombre de trimestres est ramené à 4 pour

les assurés nés au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Condition de début d'activité	
Début d'activité	Âge de départ en retraite
Avant 16 ans	58 ans
Avant 18 ans	60 ans
Avant 20 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>– 60 ans (assurés nés entre septembre 1961 et août 1963)</li><li>– 60 ans et 3 mois (assurés nés entre septembre et décembre 1963)</li><li>– 60 ans et 6 mois (assurés nés en 1964)</li><li>– 60 ans et 9 mois (assurés nés en 1965)</li><li>– 61 ans (assurés nés en 1966)</li><li>– 61 ans et 3 mois (assurés nés en 1967)</li><li>– 61 ans et 6 mois (assurés nés en 1968)</li><li>– 61 ans et 9 mois (assurés nés en 1969)</li><li>– 62 ans (assurés nés en 1970)</li></ul>
Avant 21 ans	63 ans

## Une condition de durée de cotisation

Pour bénéficier d'un départ en retraite anticipée, les assurés doivent également avoir atteint la durée de cotisation requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein. Cette durée variant en fonction de l'année de naissance de l'assuré :

- 168 trimestres pour les personnes nées entre janvier et août 1961 ;
- 169 trimestres pour celles nées entre septembre et décembre 1961 et en 1962 ;
- 170 trimestres pour celles nées en 1963 ;
- 171 trimestres pour celles nées en 1964 ;
- 172 pour celles nées à compter de 1965.

**Attention** : en matière de retraite anticipée pour carrière longue, la durée de cotisation comprend uniquement les trimestres qui ont donné lieu au paiement de cotisations d'assurance vieillesse ainsi que, notamment, les trimestres validés au titre de la maternité, de la maladie (4 trimestres maximum), du chômage indemnisé (4 trimestres maximum) et du service national.

## Une clause de sauvegarde

L'allongement de la durée de cotisation prévu à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain peut pénaliser certains assurés qui sont actuellement éligibles au dispositif de retraite anticipée mais qui ne le seraient plus compte tenu de la réforme. Aussi, une clause de sauvegarde a-t-elle été mise en place par le gouvernement.

Concrètement, les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963 pourront, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, partir en retraite anticipée si, avant cette date :

- ils ont validé 5 trimestres (ou 4 trimestres) avant la fin de l'année civile de leur 20<sup>e</sup> anniversaire ;
- et ils ont atteint une durée de cotisation de 168 trimestres.

[Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023, JO du 4](#)

© 2023 Les Echos Publishing